

D 677 ARGENTINE: L'OEA ET LE RAPPORT SUR  
LES DROITS DE L'HOMME

Au cours de son assemblée générale ordinaire, tenue à Washington du 19 au 27 novembre 1980, l'Organisation des Etats américains a adopté une "résolution sur les droits de l'homme". On en trouvera le texte intégral ci-dessous.

Fruit du rapport correspondant de la Commission inter-américaine des droits de l'homme (cf. DIAL D 591 et 621), cette déclaration mentionne la violation des droits de l'homme au Chili, en El Salvador, au Paraguay et en Uruguay, avec mention spéciale de l'Argentine et d'Haïti. L'adoption de cette résolution, malgré l'obstruction des pays concernés, et surtout de l'Argentine, fait l'objet d'appréciations contradictoires: considérée comme une victoire pour le régime argentin, non formellement condamné sur ce point, la résolution a cependant abordé le problème de front tout en sauvegardant l'unité de l'OEA.

La question des disparus va rebondir avec le colloque international sur "La politique de disparition forcée de personnes" qui doit avoir lieu à Paris les 31 janvier et 1er février prochain.

Note DIAL

## RESOLUTION SUR LES DROITS DE L'HOMME

(21e point de l'ordre du jour)

L'assemblée générale de l'Organisation des Etats américains,

vu

le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les rapports spéciaux de cette même commission et les réponses des gouvernements;

considérant

que la protection et l'existence des droits de l'homme constituent l'une des grandes finalités de l'Organisation des Etats américains, et que leur observance est une forme de solidarité entre les Etats membres, ainsi qu'une garantie du respect de la vie humaine et de la dignité de l'homme;

que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pour finalité essentielle de promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme dans tous les Etats membres;

que la structure démocratique est un élément essentiel de l'établissement d'une société politique dans laquelle les valeurs humaines puissent s'épanouir pleinement;

que, dans son étude de la situation des droits de l'homme dans l'hémisphère, la commission a souligné le fait positif de l'évolution en marche ou achevée de certains pays vers la démocratie représentative;

que, dans le rapport annuel et dans les rapports spéciaux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, est relevé le signe positif de l'adoption, dans des pays déterminés, de mesures contribuant de façon significative au respect des droits énoncés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, ainsi que dans la Convention américaine sur les droits de l'homme (Pacte de San José);

que, en dépit de ce qui précède, les rapports signalent cependant la persistance d'une situation caractérisée par des violations graves et répétées des droits et libertés fondamentales, ainsi que par l'insuffisance ou l'inefficacité des garanties et moyens de défense qu'offrent les lois nationales des pays en question;

que la commission recommande qu'il soit immédiatement mis fin aux graves violations des droits de l'homme, telles que la disparition d'individus, l'emploi de la torture, la détention sans procès adéquat et l'exil arbitraire;

que le chapitre sixième du rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme fait référence aux droits économiques, sociaux et culturels; et souligne, en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, les limitations qui résultent des conditions de pauvreté extrême affectant de larges secteurs de population;

que, dans le but de réaffirmer l'importance de la commission, de contribuer à l'efficacité de ses travaux en préservant son autonomie technique, de parvenir au maximum de coopération entre tous les gouvernements et de renforcer la solidarité entre les Etats membres, cette assemblée générale a adopté les procédures suivantes permettant de prendre en considération les rapports sur les droits de l'homme dans l'hémisphère, dans l'espoir qu'elles serviront à la promotion et à la défense effectives des droits de l'homme;

décide de ce qui suit:

1- Prendre note du rapport annuel incluant la considération de la situation des droits de l'homme au Chili, en El Salvador, au Paraguay et en Uruguay, ainsi que des rapports spéciaux sur la situation des droits de l'homme en Argentine et à Haïti. Exprimer son plus ferme appui au travail fourni par la commission et réaffirmer l'importance qu'ont ses rapports pour la promotion et la défense des droits de l'homme.

2- Prendre note des observations, oppositions et commentaires des gouvernements en question, ainsi que des informations sur les mesures que, de par leur propre et libre initiative, ils ont prises et continueront de prendre pour garantir les droits de l'homme dans leurs pays respectifs, tout en exprimant le désir que, dans le cadre de cette propre et libre initiative, soient prises de nouvelles mesures dans le même sens, en particulier celles qu'appellent les recommandations contenues dans les rapports.

3- Inviter les gouvernements des Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à adopter et mettre en pratique les mesures propres à préserver et garantir l'exercice des droits de l'homme; à le faire spécialement dans les cas qui ont trait aux détenus sans procès, aux personnes disparues, au retour des exilés et à l'abolition de l'état d'urgence.

4- Recommander aux Etats membres de continuer, pour ce qui concerne le chapitre sixième du rapport annuel de la commission, d'adopter et d'appliquer les mesures et dispositions légales appropriées, de façon à préserver et maintenir l'exercice plénier des droits de l'homme, en conformité avec la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

5- Rappeler la nécessité d'éviter et, le cas échéant, de mettre immédiatement fin aux graves violations des droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté individuelle; et réaffirmer que l'exécution sommaire, la torture et la détention sans procès constituent des violations des droits de l'homme.

6- Recommander aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, de rétablir ou de perfectionner le système démocratique de gouvernement, dans lequel l'exercice du pouvoir découle de l'expression légitime et libre de la volonté populaire, conformément aux caractéristiques propres et particularités de chaque pays.

7- Partager le souci qu'a la commission de souligner l'importance des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des droits de l'homme et pour le développement intégral de la personne humaine.

8- Réaffirmer que la protection effective des droits de l'homme doit également inclure les droits sociaux, économiques et culturels. Rappeler en ce sens aux gouvernements des Etats membres, qu'ils ont la responsabilité de faire le maximum d'efforts pour coopérer réellement au développement de l'hémisphère, en tant que cette coopération est un moyen essentiel pour permettre à l'Amérique latine de soulager l'extrême pauvreté, en particulier dans les pays et régions les plus dans le besoin.

9- Prendre note, avec satisfaction, de la décision des gouvernements des Etats membres qui ont invité la commission à visiter leurs pays respectifs; et inviter les gouvernements des Etats qui ne l'ont pas encore acceptée ou qui n'ont pas convenu de date pour cette visite, à le faire le plus rapidement possible.

10- Demander à la commission qu'elle continue de suivre la situation des droits de l'homme dans les Etats membres qu'elle considère concernés; et qu'elle inclue ses conclusions dans son rapport pour la prochaine session ordinaire de l'assemblée générale, conformément à l'article 18 du statut de la commission.

11- Inviter les gouvernements des Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à considérer la convenance de signer ou de ratifier la Convention américaine sur les droits de l'homme, laquelle a fait l'objet de la ratification ou de l'adhésion de la Bolivie, de la Colombie, du Costa-Rica, de l'Equateur, d'El Salvador, de Grenada, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, de la Jamaïque, du Nicaragua, du Panama, du Pérou, de la République dominicaine et du Venezuela.

12- Souligner la nécessité, dans les pays où cela se produit, de mettre immédiatement fin aux pratiques qui mènent à la disparition d'individus; et de mener à bien les efforts propres à clarifier la situation des personnes dont la disparition a été dénoncée.

13- Recommander aux gouvernements, en considération du paragraphe précédent, d'établir des registres d'écrou dans lesquels soient portés les noms de toutes les personnes qui ont été l'objet d'une mesure de détention, de façon à permettre aux familles et aux autres personnes de prendre connaissance, dans un court laps de temps, de toute détention survenue. Demander également que les arrestations soient uniquement faites par les autorités compétentes dûment identifiées, et que les personnes arrêtées soient détenues dans des lieux prévus à cet effet.

14- Exhorter tous les gouvernements à apporter à la commission la coopération nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

-----

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

-----

Abonnement annuel: France 210 F - Etranger 245 F par voie normale  
(par avion, tarif sur demande selon pays)  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie STEP  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441